

DARTY GRAND OUEST

Société en nom collectif au capital de 30.612 EUR
Siège social : Parc Tertiaire de l'Eraudière - 32 rue Coulongé
44300 NANTES
R.C.S. NANTES B 339 403 933

STATUTS MIS A JOUR AU 27 JUIN 2025

Certifiés conformes à l'original

François GAZUIT

Signé par :

865CC29B11B647C...

ARTICLE 1 **FORME**

Par acte sous seing privé en date du 28 novembre 1986, il a été créé entre la société Etablissements DARTY et FILS S.A., société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 153 955 610 F, dont le siège social est à BONDY 93140, 129 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 616, et la société Centrale d'Achat des Professionnels de l'Electroménager - CAPROFEM, société en nom collectif au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est à BOBIGNY 93000, 109 à 125 rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 692 037 666, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux :

Cette société en nom collectif sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif.

ARTICLE 2 **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication et le commerce par tout canal de distribution (tel que points de vente physiques, vente par téléphone, vente par internet) de tous articles ménagers, appareils ménagers et électrodomestiques, appareils de réception, de reproduction, de diffusion et/ou d'enregistrement du son et de l'image, appareils haute-fidélité et reproducteurs sonores, jeux électroniques, appareils électriques et électroniques, matériel micro-informatique et périphériques, tous appareils de communication ou de loisirs domestiques et mobiles, appareils de navigation routière, logiciels, ainsi que tous articles complémentaires et annexes.
- La distribution et la commercialisation de produits et services éditoriaux (dématérialisés ou sur supports matériels), de produits et services de la culture, de l'éducation, et des loisirs.
- L'importation, l'exportation des produits ci-dessus indiqués, ainsi que de toutes marchandises se rattachant aux objets ci-dessus et, généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social mentionné au présent article et susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement et notamment mais non exclusivement l'octroi de cautions, aval, nantissement, sûretés et plus généralement de toutes garanties de quelque nature que ce soit, au profit de tiers, en garantie de ses propres engagements ou d'engagements de sociétés appartenant au même groupe et plus généralement toutes opérations autorisées par les dispositions du Code Monétaire et Financier, et notamment les opérations de trésorerie auxquelles il est fait référence à l'article L 511-7 dudit code.
- L'activité de transport public routier de marchandises ou de location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen exclusivement

de véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes.

- L'activité de commissionnaire de transport.
- La livraison, le service après-vente, la maintenance, l'installation, la mise en service de tous appareils, ainsi que l'installation, le montage, l'entretien, le réglage, le contrôle, l'achat et la vente de pièces détachées, de tous accessoires et consommables se rapportant à ces familles de produits.
- L'exercice d'une activité d'achat et de vente d'ameublement en tout genre.
- La vente et l'installation de cuisines équipées.
- Tous services, prestations et/ou abonnements connexes et annexes se rapportant à ces familles de produits, l'assistance téléphonique des clients Darty pour tous les produits et services qui leur sont proposés, notamment en micro-informatique et pour les appareils de communication domestiques et mobiles, la distribution d'abonnements à des services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelles ainsi que la distribution des équipements associés.
- L'assistance téléphonique des techniciens Darty intervenant sur ces produits soit en atelier, soit au domicile des clients.
- L'activité de mandataire d'intermédiaire en assurances.
- Toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment l'achat de terrains, l'achat en l'état ou la construction d'immeubles à usage commercial, ainsi que la gestion de ces immeubles par voie de location, la prise à bail ou l'acquisition de tous locaux destinés à l'exploitation de son activité.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de commandites, de fusion ou d'absorption, de souscription, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux et cession et locations de tout ou partie de ces biens, droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 **DUREE**

La durée de la présente société est de 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à NANTES (44300) – Parc Tertiaire de l'Eraudière - 32 rue Coulongé.

ARTICLE 5 **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est "DARTY GRAND OUEST".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "S.N.C.".

ARTICLE 6 **APPORTS**

I) Il a été fait apport à la société des sommes ci-après en numéraire, savoir :

- Par la société ETABLISSEMENTS DARTY & FILS S.A., la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS ci	99 900 F
---	----------

- Par la société Centrale d'Achat des Professionnels de l'Electroménager - CAPROFEM, la somme de CENT FRANCS, ci	100 F
--	-------

Ensemble, CENT MILLE FRANCS	100 000 F
-----------------------------	-----------

II) Par suite de la cession de la part de la société CAPROFEM à la société PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES (P.D.S.) le 7 septembre 1987, cette dernière s'est trouvée substituée à la société CAPROFEM.

III) A la suite d'une Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2001, le capital social converti en euros, pour un montant de 15 244,90 euros, a été augmenté d'une somme de 10 centimes d'euro.

Soit un total égal au montant du capital social	15 245 EUR
---	-------------------

IV) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY AUXERRE, société en nom collectif au capital de 100 000 francs, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 391 953 288, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion

V) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY ANGERS, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 391 953 288, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- VI) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY CHOLET, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 397 926 809, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- VII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY LA ROCHELLE, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 411 993 561, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- VIII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY LE MANS, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 330 843 004, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- IX) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY LIMOGES, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 349 945 188, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- X) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY POITIERS, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 392 519 484, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XI) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY BLOIS, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 389 727 926, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- XII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY BOURGES, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 342 924 925, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XIII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY TOURS, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 330 965 492, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XIV) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY QUIMPER, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 391 953 122, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XV) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY BREST, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 353 970 387, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XVI) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY ANGOULEME, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 388 518 706, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XVII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY BORDEAUX, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 342 298 791, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- XVIII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY ORLEANS, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 344 541 545, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XIX) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY BAYONNE, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 345 233 084, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XX) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY TOULOUSE, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 337 883 003, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XXI) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY RENNES, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 352 164 198, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XXII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY LORIENT, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 411 993 439, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.
- XXIII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY TROYES, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 328 038 112, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- XXIV) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY CHALONS-EN-CHAMPAGNE, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 392 195 111, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- XXV) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY NANTES, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 339 684 276, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- XXVI) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY SAINT-NAZAIRE, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 343 598 843, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- XXVII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY LA ROCHE-SUR-YON, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 408 642 056, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- XXVIII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY TARBES, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 388 368 318, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- XXIX) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DARTY PAU, société en nom collectif au capital de 15 245 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

BOBIGNY sous le numéro B 340 387 463, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée.

- XXX) Aux termes d'un projet de fusion-absorption établi par acte sous seing privé à Bondy le 19 juin 2013, approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 31 juillet 2013, la société DARTY NORD SNC a fait apport fusion à la société DARTY OUEST SNC de tous les éléments d'actif et de passif relatifs à son activité étant exclue la branche complète et autonome d'activité, exercée en son sein, constituée par tous les éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exploitation des points de vente, des services après-vente et des plateformes logistiques de la société DARTY NORD situés dans les régions d'Alsace, de Lorraine, Franche Comté et du Luxembourg, apportée à la société DARTY RHONE ALPES SNC avant la réalisation de la présente opération de fusion.

L'actif a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 15 367 euros, moyennant la création de 1 008 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 15,245 euros chacune à répartir entre les associés de la société DARTY NORD SNC, à raison d'une part sociale de la société DARTY NORD SNC échangée contre 0,032 part sociale de la société DARTY OUEST SNC.

Le capital social a été porté de 15 245 euros à 30 612 euros.

- XXXI) Par décisions des associés en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en rémunération d'apports en numéraire d'un montant global de 144.827.500 €, par émission au pair de 9.500.000 parts sociales nouvelles, de 15,245 € de valeur nominale chacune, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 30.612 € à 144.858.112 €. La réalisation de l'augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du Gérant associé en date du 29 octobre 2021.
- XXXII) Par décisions des associés en date du 20 décembre 2021, il a été procédé à une réduction de capital social de la Société par annulation de 9.500.000 parts sociales d'un montant global de 144.827.500 €, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 144.858.112 € à 30.612 €.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 30.612 €, divisé en 2.008 parts sociales d'une valeur nominale de 15,245 € chacune attribuées aux associées comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| - à la société Etablissements Darty et Fils SAS | 2.002 parts |
| 2.002 parts numérotées de 1 à 2.002 | |
|
- à la société Darty Holdings SAS | 6 parts |
| 6 parts numérotées de 2.003 à 2.008 | |
| Soit au total | 2.008 parts. |

ARTICLE 8 **PARTS SOCIALES - DROITS Y ATTACHES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

- I Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle ouvre droit à répartition de dividendes, ainsi qu'au boni de liquidation, comme spécifié aux articles 22 et 23 ci-après.

- II A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé à défaut de paiement, ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Entre associés, les pertes sont supportées par chacun d'eux, comme il est dit à l'article 22 ci-après.

- III Ces parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties et notifiées à la société.

ARTICLE 9 **PARTS SOCIALES - CESSIONS**

- I Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés. Ce consentement intervient dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la cession doit s'entendre de tout événement ou de toutes opérations autres que l'un de ceux fixés à l'article 10 ci-après. L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet

à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit contenir l'indication complète des nom, prénom, domicile, profession ou des dénomination sociale, capital, siège, objet du ou des cessionnaires proposés, le nombre et le numéro des parts cédées, ainsi que le prix convenu s'il y a lieu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de cette notification, en procédant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

En cas de pluralité des cessionnaires proposés, l'agrément ou le refus d'agrément doit s'appliquer à chaque cessionnaire.

Le gérant doit notifier le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée, dans les huit jours après son intervention.

Le refus d'agrément d'un cessionnaire fait obstacle à la réalisation de la cession projetée, et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de ladite cession.

- II La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après le dépôt en annexe, au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux ou de deux expéditions de l'acte la constatant.

ARTICLE 10 **PARTS SOCIALES - TRANSMISSIONS**

- I Décès d'un associé : La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé. Elle se poursuit dans les conditions visées aux alinéas qui suivent.

- A) Dans le cas où la société n'a que deux associés, l'associé survivant dispose d'un délai de six mois, à compter du jour du décès, pour se prononcer sur l'agrément des héritiers et conjoint de l'associé décédé.

L'agrément porte indivisiblement sur tous les héritiers et conjoint. En cas de refus d'agrément, les héritiers et conjoint sont tenus de céder les parts sociales ayant appartenu au défunt, à l'associé survivant, dans les conditions fixées au E ci-dessous.

- B) Dans le cas où le nombre des associés est supérieur à deux, les associés survivants devront agréer le conjoint survivant et les héritiers à une majorité représentant au moins les 3/4 de la valeur nominale totale des parts sociales dont lesdits survivants sont titulaires.

La gérance doit provoquer la consultation et notifier son résultat aux héritiers et conjoint, dans le délai de six mois à compter du décès.

- C) Les associés survivants peuvent, dans le délai ci-dessus, notifier leur décision de racheter les parts sociales provenant de la succession. Cette décision doit être prise d'un commun accord entre les intéressés, lesquels conviennent à leur gré de la répartition des parts entre tous ou entre l'un ou l'autre d'entre eux.
- D) A défaut d'une notification de l'agrément ou de la décision ci-dessus faite aux héritiers et conjoint, dans le délai de six mois ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu au défunt seront annulées et remboursées par la société auxdits héritiers et conjoint.
- E) La valeur des parts de l'associé décédé sera déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement par la société des parts annulées ou le paiement par les associés du prix des parts ayant appartenu au défunt, selon le cas, est payable au plus tard six mois après notification à la société du rapport de l'expert fixant la valeur desdites parts, avec intérêt au taux légal en vigueur à ce moment.
- F) La valeur des parts telle que fixée par l'expert régulièrement désigné, s'impose à toutes les parties concernées.

D'autre part, les héritiers et conjoint sont tenus de céder les parts sociales provenant de la succession de leur auteur aux associés survivants, lorsque ceux-ci leur notifient leur décision en ce sens, comme spécifié ci-dessus.

- G) Pour l'application des dispositions ci-dessus, toute notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et, faute d'indication contraire fournie par les héritiers et conjoint, les notifications leur sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

II) Dissolution d'une personne morale associé

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé est assimilée au décès d'un associé personne physique.

ARTICLE 11 **INCAPACITE – FAILLITE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - PLAN DE CESSION TOTALE DE L'ENTREPRISE D'UN ASSOCIE**

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou l'incapacité frappant l'un des associés, ne met pas fin à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également de convention expresse, quand un associé est placé en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ou d'un jugement arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

Les parts de l'associé concerné sont de plein droit annulées, et leur valeur déterminée dans les conditions visées par l'article 1843-4 du Code Civil est remboursée par la société audit associé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la notification à la société du rapport de l'expert chargé de déterminer ladite valeur, avec un intérêt au taux légal en vigueur, à ce moment, à moins que dans le délai ci-dessus fixé pour le remboursement des parts annulées, le ou les associés restants n'aient notifié à leur co-associé ou son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur décision d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales qu'ils détiennent et ce, suivant la même procédure que celle prévue ci-dessus en cas de décès d'un associé.

ARTICLE 12 **COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chacun des associés pourra verser à la caisse sociale, avec le consentement de la gérance, les sommes dont la société pourra avoir besoin. Ces sommes produiront un intérêt qui devra être arrêté au terme de la convention de prêt. Cet intérêt sera dû à compter du versement des avances dans les comptes courants d'associés et sera payable dans des conditions qui seront prévues dans la convention de ce prêt.

Ils figureront aux frais généraux.

Ces sommes ne pourront être retirées au cours de la vie de la société qu'après un préavis de trois mois, à moins que d'autres conventions de remboursement n'aient été arrêtées entre les associés lors du versement de ces sommes.

Moyennant un préavis de trois mois donné par écrit, la gérance aura toujours le droit de rembourser en totalité, ou par fraction, les comptes courants des associés.

ARTICLE 13 **GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés statuant à la majorité des 3/4 du capital social.

ARTICLE 14 **GERANCE - POUVOIRS**

- I) A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- II) Dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, vendre, ou échanger tout immeuble d'une valeur supérieure à 15 000 euros, vendre tout fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur tout fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

- III) En cas de pluralité de gérants, une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera, le cas échéant, les opérations qui requerront l'intervention de tous les gérants.

- IV) Toute contravention aux dispositions II et III ci-dessus motivera la révocation, ainsi que la demande à une condamnation à tous dommages et intérêts.

- V) La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, comme prévu ci-dessus, précédée de la mention "pour la société "DARTY OUEST - SOCIETE EN NOM COLLECTIF", "le gérant" ou "l'un des gérants".

- VI) Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires, mais ils ne peuvent entrer à un titre quelconque au service d'une entreprise ayant une activité similaire à celle exploitée par la société DARTY OUEST - SOCIETE EN NOM COLLECTIF, sauf s'il s'agit d'une société qui lui est apparentée.

Les gérants s'interdisent expressément de prendre des intérêts financiers industriels ou commerciaux, directement ou indirectement, dans toutes entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale similaire à celle exploitée par la société DARTY OUEST - SOCIETE EN NOM COLLECTIF, sauf s'il s'agit d'une société qui lui est apparentée.

- VII) En cas de gérance assurée par une personne morale, celle-ci est tenue de désigner, par lettre recommandée à chacun des associés, les nom, prénom, qualité, et adresse de son représentant permanent auprès de la société gérée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai un nouveau mandataire.

Le représentant de la personne morale gérante est soumis, aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que s'il était gérant en son propre nom,

sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

ARTICLE 15 **GERANCE - REVOCATION - DEMISSION**

- I) La révocation d'un gérant, qu'il ait ou non la qualité d'associé, intervient sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité de 50 % des parts représentatives du capital social.

Elle peut résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

- II)
A) La révocation d'un gérant associé ne met pas fin à la société, à moins que tous les associés étant gérants, les autres associés, à l'unanimité, ne déclarent expressément que la révocation doit entraîner la dissolution de la société.

- B) En cas de continuation de la société, le révoqué peut demander à s'en retirer.

Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des co-associés dans le mois, soit de la décision des associés, soit de la signification à lui, faite de la décision judiciaire définitive prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.

Le retrait intervient obligatoirement par voie de cession de ses parts sociales à ses co-associés ou à telles autres personnes que ceux-ci lui désignent mais, si les co-associés n'ont désigné aucun cessionnaire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande de retrait, ce dernier a lieu de plein droit avec effet du jour de l'expiration dudit délai, par voie d'annulation des parts sociales du révoqué et réduction consécutive du capital social.

La valeur des parts sociales cédées ou annulées est fixée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Elle s'impose à toutes les parties concernées.

Le paiement des sommes dues a lieu dans le délai de six mois, à compter de la date de notification au débiteur du rapport de l'expert chargé de déterminer la valeur des parts concernées, sans aucun intérêt.

- III) Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société.

- IV) La faillite, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité prononcée à l'égard d'un gérant, entraîne sa démission.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également de convention expresse,

quand un associé est placé en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ou d'un jugement arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

Lorsque le démissionnaire possède la qualité d'associé, il lui est fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

- V) Le gérant qui cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, s'interdit, pendant un délai d'une année, et dans un rayon de 100 kilomètres du siège social, d'acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucune entreprise ayant une activité similaire à celle qu'exploite la société, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, le tout sous peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.
- VI) Sauf convention contraire des parties, toutes sommes dues à un autre titre que celui de la cession, ou du remboursement de ses parts par la société, à un gérant qui cesse ses fonctions, lui sont payées au plus tard le jour où lui est versé, sans aucun intérêt, soit le prix, soit la valeur de remboursement de ses parts sociales lorsque, étant associé, il se retire de la société.

ARTICLE 16 **GERANCE - REMUNERATION ET REMBOURSEMENT**

Le gérant ou chacun des gérants a le droit à une rémunération dont les conditions sont débattues entre l'intéressé et la société représentée par la collectivité des associés statuant sur proposition du gérant, par voie de décision ordinaire.

Le ou chacun des gérants a le droit de se faire rembourser par frais généraux, le montant de ses frais de voyages et de déplacements, ainsi que ses frais de représentation, engagés dans l'intérêt de la société et ce, sur présentation d'un état signé de lui, accompagné, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 **DECISIONS COLLECTIVES - NATURE**

Les décisions des associés sont ordinaires ou extraordinaires :

- I) Par décision ordinaire, les associés :
- approuvent chaque année le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice écoulé,
 - fixent la rémunération du ou des gérants et les conditions de son versement,
 - révoquent le gérant associé ou non,
 - donnent toutes autorisations à la gérance, pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires ou unanimes,
 - désignent, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

- nomment le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par la loi,

Les décisions ordinaires sont adoptées par la majorité des associés représentant au moins 50 % du capital social.

- II) Par décision extraordinaire adoptée à la majorité des associés représentant au moins 75 % du capital social, ceux-ci :
- modifient les statuts dans toutes leurs dispositions,
 - nomment les gérants,
 - se prononcent sur la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, sur la dissolution anticipée ou sur la prorogation de la société, sur toutes oppositions de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif dans lequel la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.
- III) Les associés prennent, à l'unanimité, toutes les décisions qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales Ordinaires ou Assemblées Générales Extraordinaires et notamment, décident de cette manière, pour toutes cessions de parts sociales.

ARTICLE 18 **DECISIONS COLLECTIVES - MODE D'INTERVENTION**

- I) Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés, y compris par voie électronique ou par acte sous seing privé, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.
- II) Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants présents à la réunion, ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés ou par voie électronique pour chacun des associés qui ont opté pour ce mode de

communication, dans les conditions fixées par la loi quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième en nombre des associés, au moins le dixième des parts sociales, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Si un associé, dans les 8 (huit) jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial. Un associé ne peut représenter qu'un seul de ses co-associés. L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives ordinaires ; le nu-proprétaire participe seul aux décisions collectives extraordinaires ou unanimes.

- III) Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être mentionné sur le registre spécial.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

- IV) Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 **ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 **INVENTAIRE - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, par décision collective ordinaire, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, lesdits documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés, lorsque tous les associés ne sont pas gérants, dans les conditions et délais rapportés à l'article 18, § III, 1er alinéa ci-dessus.

ARTICLE 21 **CONTROLE**

Tout associé non gérant, s'il en existe, a le droit, deux fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Ce droit emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'associé non gérant peut également poser par écrit à la gérance, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 22 **AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après, l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportés à nouveau, soit pour être portées à l'un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits, et qui peuvent être ultérieurement distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 22 BIS **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants nommés et exerçant leur mission conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 **LIQUIDATION**

- I) La société est en liquidation dès l'instant de sa décision de dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

A compter de la décision de dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation", puis de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

- II) La liquidation est faite par le ou les gérants en exercice lors de la décision de la dissolution, à moins que celle-ci ne soit décidée par voie de justice ou ne soit consécutive à la révocation d'un gérant unique, auquel cas, comme encore lorsque le gérant unique en exercice refuse d'accepter le mandat de liquidateur, ou vient à décéder ou démissionne, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs par voie de décision collective ordinaire.

Le ou les liquidateurs exercent leur mandat pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sans limitation de durée.

A l'exception des dispositions des articles L 237-21 et 237-31 du nouveau Code de commerce, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du nouveau Code de commerce.

- III) Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la proportion de leur participation dans le capital social.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 24 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

ARTICLE 25 **PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, ou à toute personne qu'il se substituera, pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation.

ARTICLE 26 **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux, et amortis dans la première année et, en tout cas, avec toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de ce siège.